



L'ETANG DE THAU :
COMPETITION DANS L'EXPLOITATION, UNE REDITE

Y. FAUVEL
Directeur de Recherches
Chargé de Mission IFREMER



La documentation, en particulier historique, a été gracieusement obtenue auprès des responsables du Musée Paul Valéry, de la bibliothèque municipale, de la Station Biologique et des Affaires Maritimes de Sète, de la Direction des Services d'Archives de l'Hérault à Montpellier, des professionnels de l'étang de Thau, avec la collaboration de C. CARRIES et J. CAPELLE (IFREMER Sète) pour les travaux d'iconographie.

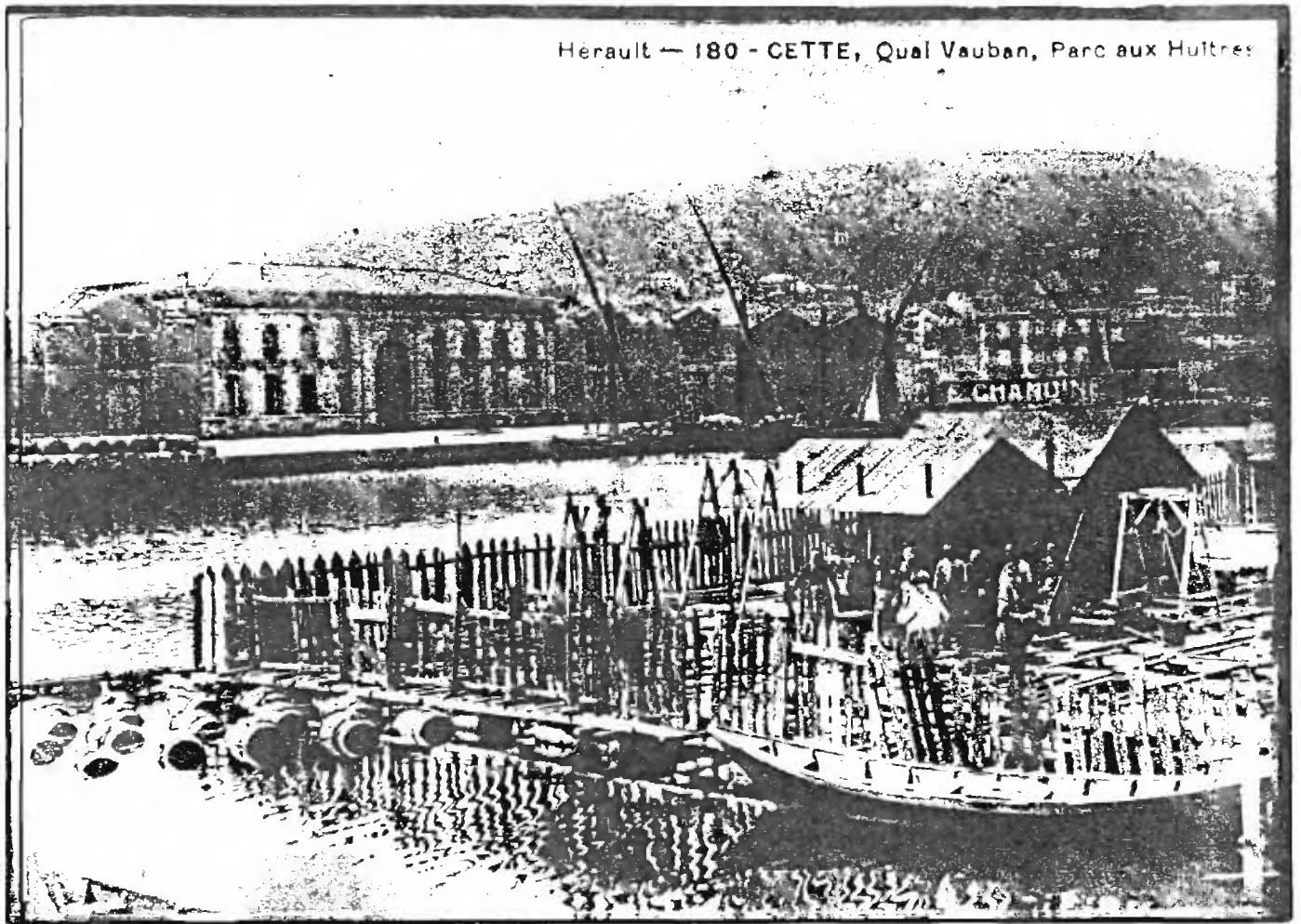


Fig. 2 - Parc flottant - Canal de Cette 1884 - Musée de Sète.

Après l'échec des essais de reconstitution artificielle des gisements naturels, auxquels les pêcheurs avaient participé, certaines personnes qualifiées à l'époque "d'industriels" envisagèrent cependant avec optimisme la possibilité d'implantation de l'ostréiculture dans l'étang de Thau. Auparavant, c'est seulement dans les canaux de "Cette" et pour le seul engraissement d'une huître d'origine atlantique (Arcachon ou Bretagne) que des établissements flottants (fig. 2), au nombre de sept, avaient pu être attribués à partir du 20 mai 1880 et se maintenir jusqu'en janvier 1907, année de leur disparition pour raison sanitaire.

En effet, peu avant cette date, des accidents pathologiques dus à l'absorption d'huîtres en provenance de "Cette" provoquèrent cette mesure de prudence qui tendait déjà à faire considérer la qualité bactériologique des eaux comme un facteur prioritaire pour l'élevage ou la simple stabulation des mollusques. Oui à "l'engraissement" mais pas au prix de la mise en cause de la santé du consommateur.

C'est à ce moment là que l'histoire de Bouzigues, telle qu'elle nous est contée (1), nous apprend que ces initiatives d'implantation dans les eaux plus saines de l'étang soulevèrent, en particulier dans ce village, une hostilité générale. Celle-ci allait du propriétaire terrien craignant l'interdiction d'accès aux algues marines du rivage dont il enrichissait ses terres, à l'amateur de bains, voyant déjà disparaître sa "plage merveilleuse". Il est certain cependant que la position prise par les pêcheurs fut prépondérante dans la motivation de l'avis émis lors des enquêtes par le Conseil municipal. C'est de façon constante que les pêcheurs marquèrent leur opposition à l'attribution de concessions pour parcs ostréicoles.

Dès 1888, ils invoquèrent l'activité de la population maritime se livrant à la pêche du coquillage et du poisson pour contester l'installation d'une station d'élevage dans la partie orientale des "Eaux Blanches". Il en fut de même en 1907 pour la demande concernant le plan d'eau du "Joncas", à proximité de Bouzigues, qui entraîna les protestations déjà évoquées. Dans les deux cas, Pierre Lafite, qui fut considéré par la suite comme le premier promoteur de l'industrie ostréicole à Cette, était à l'origine des projets dont le dernier semblait justifié par le retrait obligatoire des parcs existants dans les canaux de "Cette" selon les instructions de la Dépêche ministérielle du 25.01.1907.

En 1908, il ne s'agissait pas du même demandeur mais la même cause engendra le même effet. Les patrons pêcheurs de Bouzigues auxquels s'étaient joints les membres du Syndicat des pêcheurs de l'étang de Thau adressaient ainsi au Ministre de la Marine le 6 février 1908 une lettre de "protestation contre toutes les demandes ayant pour but de créer des parcs à huîtres dans l'étang de Thau" (fig. 3).

Les pêcheurs de Bouzigues à M^{re} le ministre de
la Marine.

Monsieur le Ministre,
Après une réunion tenue le 5 février 1908, sous
l'initiative et la présidence du pauvre homme pêcheur
Bayle Marius, les divers pêcheurs de la
commune de Bouzigues - Fleisault - ont l'honneur
de vous remercier toutes énergiques protestations contre
toutes les demandes de concessions ayant pour but
de créer des pères à huitres dans l'étang de Chau.

Parmi ces demandes, il en est une faite
par monsieur Pierre Paul, ingénieur, habitant
la commune de Palavas les Bains, sur laquelle
ils appellent particulièrement toute votre attention.

Sous prétexte de construire un pare
dant un terrain riverain de l'étang lui appartenant
à monsieur Paul, ses dispositions, pour amener les
eaux de l'étang chez lui, au moyen de canalisation,
et pouvoir se servir ainsi à son gré, à l'exploita-
tion de nos produits.

Sera-t-il permis à un homme, à un non inscrit,
d'empiéter sur le domaine maritime au détriment
de toute une population de pêcheurs? Est-il possi-
ble d'admettre qu'il puisse tirer profit des eaux
de l'étang pour faire un commerce portant
atteinte aux intérêts vitaux de notre corporation?

Nous ne le pensons pas.

Nous avons déjà dénoncé en maintes circonstances
pour quelle raison nous sommes opposés à toute
installation

C'était un ingénieur, Pierre Paul, qui venait de provoquer cette nouvelle réaction en déposant une demande de prise d'eau dans l'étang des Eaux Blanches pour l'alimentation de bassins installés sur un terrain acquis par lui à proximité et sur le territoire de la commune de Balaruc-les-Bains (fig. 4).

Cette autre initiative pouvait, elle aussi, trouver à la période considérée une justification renforcée par la parution du décret du 24 septembre 1907 qui soumettait la livraison des huîtres pour la consommation à des règles plus strictes : nettoyage, brossage et acclimatation par émergence périodique.

Comment expliquer la position prise par les pêcheurs professionnels dans cette situation ? Il apparaît que la nouvelle évolution des choses faisait naître dans l'esprit de ces travailleurs un souci obsédant de misère. Les termes de la lettre du 6 février 1908 ainsi que ceux contenus dans la pétition du 24 janvier 1888 sont caractéristiques à cet égard : ..."mettre la misère où règne le bien être", ..."les parcs sont pour nous, pêcheurs, une source de misère".

Deux idées essentielles semblaient se dégager dans cette attitude.

L'apparition d'un nouvel exploitant sur "leur" domaine maritime a tout d'abord eu un effet perturbant : ..."sera-t-il permis à un homme, à un non inscrit, d'empiéter sur le domaine maritime au détriment de toute une population de pêcheurs". Une menace contre l'intégrité des zones journallement exploitées, qui abritent les gisements coquilliers, sources vitales pour de nombreuses familles, était à leurs yeux insupportable.

Dans un même temps la suspicion d'une exploitation abusive de leur corporation par les nouveaux venus apparaissait comme certaine à travers leurs griefs : ... "tirer profit des eaux de l'étang pour faire un commerce... le parqueur profite des circonstances pour acheter toujours à des prix dérisoires... Ils ne peuvent que nuire aux petits commerçants".

Pour le premier cas il s'agissait d'un début de concurrence sur un milieu dont l'exploitation était jusqu'alors exclusivement réservée à la pêche. A condition d'être règlementé en sauvegardant les intérêts de chacun, ce phénomène, en particulier à cette époque, ne pouvait avoir que des effets marginaux sur les autres types d'utilisation de l'étang.

Le second grief était d'une autre nature : il concernait probablement ceux qui profitèrent abusivement du commerce intensif d'huîtres de pêche qui s'était instauré durant les années précédentes. On sait en effet que tous

REPUBLIQUE FRANÇAISE

QUARTIER DE CETTE

ENQUÊTE

DE COMMODO ET INCOMMODO

Une enquête est ouverte du 5 au 20 FÉVRIER

au sujet d'une demande d'installation de parc sur les bords de l'Etang de Thau, à 500 mètres environ au sud-ouest du port de Balaruc, dans une propriété privée, avec prise d'eau dans l'étang.

Le dossier de l'affaire est déposé dans les bureaux de l'Inscription Maritime, à Cette, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

CETTE, le 4 Février 1908.

L'Administrateur de l'Inscription Maritime,

Signé : **A. LAFONT.**

CETTE. — Imprimerie Ed. NOTTANO, 9, Quai de Buse.

Fig. 4 - Affichage d'Enquête de Commodo et Incommodo. Concession Pierre Paul 1908 - Archives.

les fonds propices de l'étang furent transformés à partir de 1903 en vastes gisements abondamment peuplés : on estimait à 20 millions le nombre d'huîtres récoltées en 1907 (2).

L'abondance amenait avec elle sa suite d'inconvénients, d'ordre sanitaire d'une part du fait de la mise en "réserves" des invendus dans des conditions douteuses, commercial d'autre part avec une chute inévitable des cours. Cette dernière conséquence fut perçue d'une façon particulièrement sensible dans les milieux maritimes si l'on ajoute foi par exemple aux échos recueillis dans la presse de cette époque* : "des millions de petites huîtres expédiées à des prix dérisoires ... les ostréiculteurs d'Arcachon et Marennes, attirés par les prix réduits des huîtres de l'étang, résultat de leur abondance, se font expédier des millions d'huîtres ... avant peu les familles verront disparaître une source de salaires et cela au bénéfice des ostréiculteurs étrangers qui viennent nous acheter pour rien et revendent très cher".

Cette narration des faits et les conclusions qui en furent ainsi tirées nous conduisent à penser que cette expérience de lutte commerciale difficilement menée avec des ostréiculteurs étrangers à la région a provoqué chez les pêcheurs pour une bonne part ce réflexe de défense constaté envers tous les possesseurs de "parcs" confondus.

Attitude conservatrice, rationnelle dans une activité comme la pêche où toute modification dans l'exploitation du milieu est potentiellement porteuse de dégradations de ce milieu, des relations sociales, des situations économiques.

Ces épisodes ont marqué le début d'une évolution qui malgré tout fut irréversible. En effet Pierre Lafite et Pierre Paul obtinrent leurs concessions (fig. 5) et nous savons combien d'autres furent accordées par la suite !

Les données recueillies, auprès des Affaires Maritimes en particulier, nous ont permis d'établir un graphique (fig. 6) qui met en évidence le déroulement de cette aventure en quatre actes ayant eu pour théâtre l'étang de Thau, théâtre dont il fallut sans cesse augmenter le nombre de places avant d'afficher complet au moment du remembrement.

Dès 1922, à la fin de la première guerre mondiale, peu de concessions furent accordées : environ seize hectares. L'essor des premières années fut en effet freiné du fait de la mobilisation, de la pénurie de matériaux, mais aussi en raison de la décision du gouvernement de suspendre en 1941 la procédure

* Journal le "Petit Méridional", 17.12.1906.

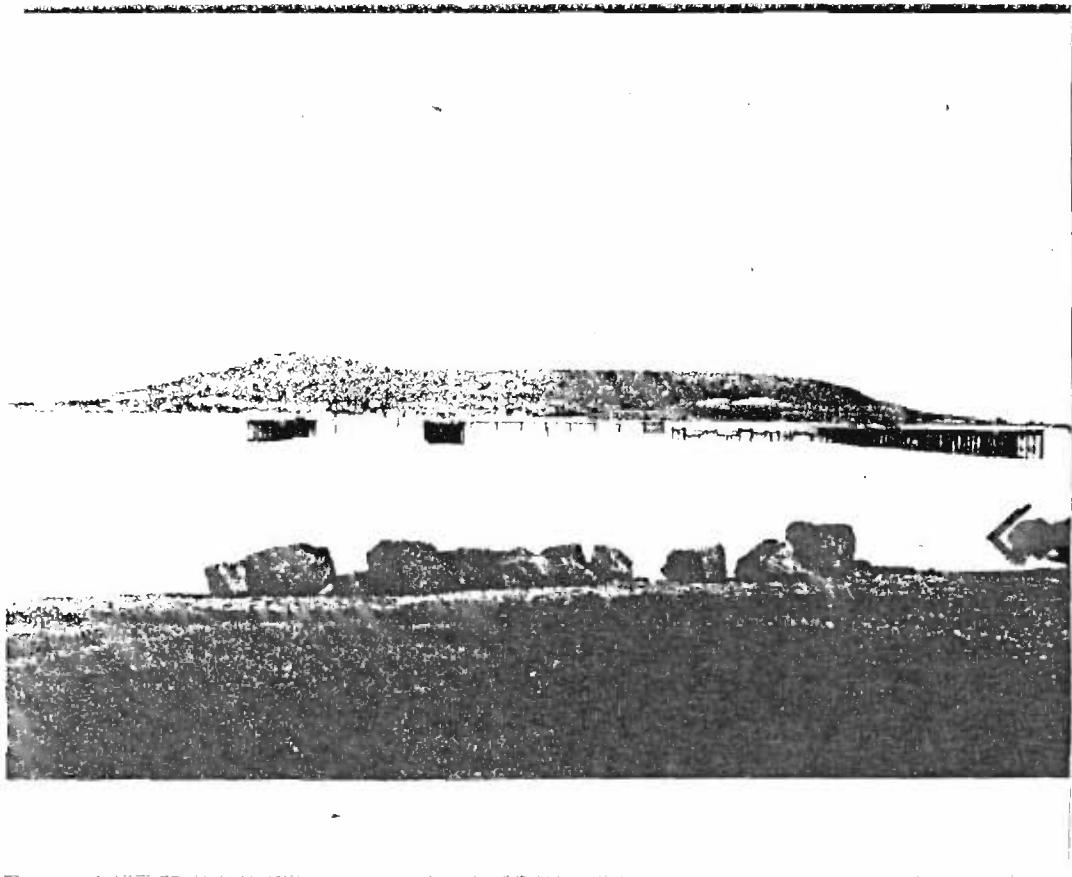


Fig. 5 - Premiers parcs au large de Bouzigues - Etang de Thau -

d'attribution pour réserver les droits des prisonniers de la région.

De 1945 à 1957, ce fut par contre la période de croissance maximale des surfaces mises en exploitation. Dès 1951 toute la place disponible de l'ouest de Bouzigues à l'est de Mèze était occupée, l'extension à l'ouest de ce port-abri jusqu'à celui de Marseillan fut au moins aussi rapide puisqu'à la fin 1957 la totalité de la zone réservée à la conchyliculture à cette époque était concédée, soit 237 concessions réparties sur 600 hectares d'emprise totale.

Les années qui suivirent s'écoulèrent sans bouleversements spectaculaires, veillée d'armes avant la grande opération du remembrement en 1970, date à laquelle les documents nous indiquent une parité pratiquement totale entre le nombre d'exploitants marins ou non marins, 266 pour 260.

Comment cette extension de la conchyliculture, maintenant terminée dans l'étang, a-t-elle pu se réaliser compte tenu de l'accueil que lui avait réservé au départ le premier occupant ? Comment est-on arrivé au partage des espaces relativement admis à ce jour ? Autant de questions qu'il est bon d'analyser.

La pêche a ses problèmes

Cette notion de défense de l'espace vital a probablement toujours existé chez les pêcheurs, tout d'abord entre eux. Les propositions ou les décisions prises au sein des prud'homies en apportent la preuve : ... "chaque art de pêche doit être respecté (Conseil des Prud'hommes du 4 mars 1931)... ainsi que les règlements et usages adoptés entre pêcheurs pour le partage des eaux (Tribunal de pêche du 18 octobre 1931)..."

Le non respect de ces règles considérées il y a longtemps, comme la base d'une exploitation bien répartie entre les divers modes de pêche, a toujours donné lieu à des dissensions.

Ces controverses ont été et sont encore, soit limitées à un différent entre deux pêcheurs, soit étendues au niveau des prud'homies entre elles.

Bien qu'il soit relaté par le passé une certaine "prise à la gorge" de l'un par l'autre des plaignants jusqu'à l'intervention attendue des autres participants, il est entré dans l'habitude que la sagesse prud'homale engendre toujours une solution satisfaisante. Dans le cas où les contestations mettaient en cause l'espace vital ou la zone d'influence des prud'homies entre elles,

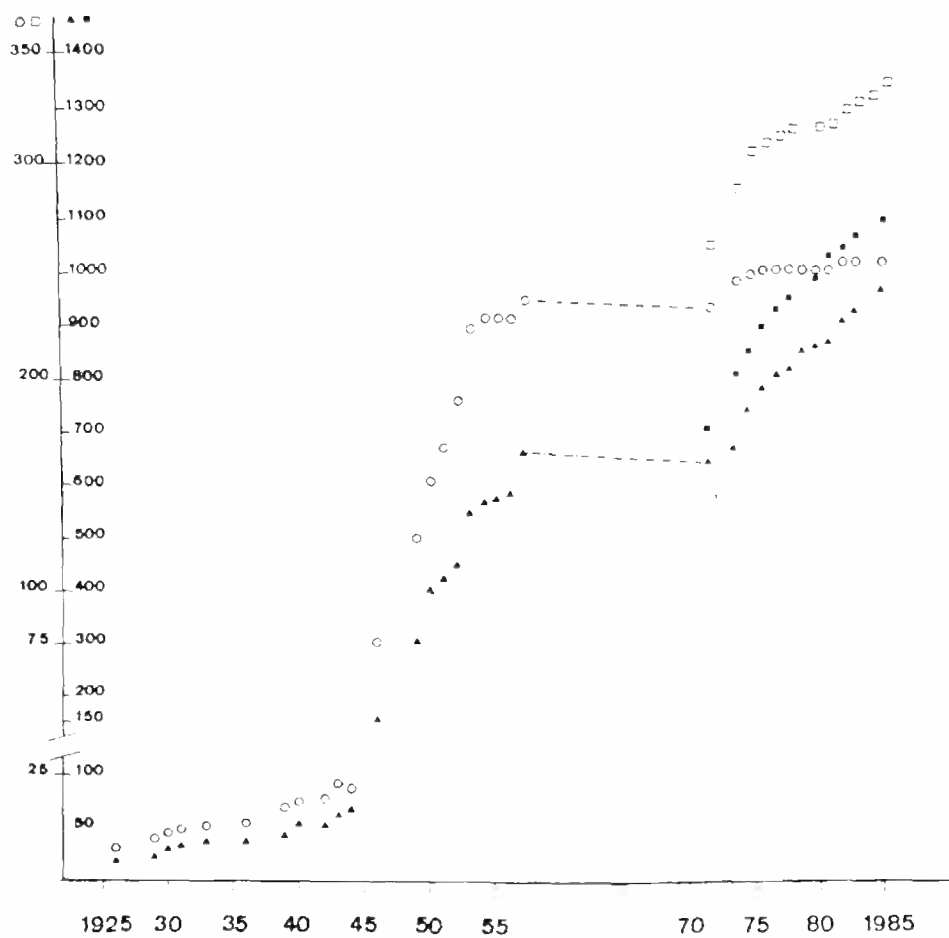


Fig. 6 - Etang de Thau - Evolution dans le temps de la surface ○ □ (ha) et du nombre de concessions ▲ ■ (d'après données fournies par A.M. de Sète).

des accords étaient recherchés. Il en fut ainsi le 31.01.32 pour le partage des eaux entre la prud'homie du Môle jusqu'au pont Virla dans le canal de Sète et celle de l'étang jusqu'au poste 16 de "la Bordigue" , comme il fut fait un an plus tard pour répartir les postes de la pêche à la traîne le 4.03.33.

Certains de ces arrangements nécessitèrent cependant quelques redites. C'est ainsi que l'intrusion, dès 1941, de bateaux de pêche d'un tonnage plus élevé, inhabituel pour l'étang de Thau, suscita chez ses habitués exploitants une nouvelle réaction de défense traduite par un arrêté prud'homal pris le 18 mai 1941 en vue de la limitation des engins de pêche à la sardine, de nuit, dans ces eaux. Celui-ci prescrivait le mouillage des fortes embarcations dès l'entrée de l'étang des Eaux Blanches ainsi que l'obligation de travailler seulement avec une nacelle remorquée à cet effet. Cette restriction qui répondait à un besoin de sécurité ainsi qu'à une limitation de l'effort de pêche, en particulier lorsque les mêmes bateaux furent utilisés plus tard pour le dragage des huîtres, pouvait être jugée non discriminatoire ... elle pouvait être assimilée à la position du pêcheur aimablement prié de quitter ses bottes avant d'entrer à la maison ! L'appel fut péniblement entendu bien que souvent renouvelé, en 1949 puis en décembre 1965, date à laquelle les pêcheurs de la mer furent mis en cause. Des dégâts aux filets fixes dus à l'utilisation intempestive de la drague provoquèrent des demandes de sanctions : en février 1966, la présence de "catalanes" et même de chalutiers dans l'étang était encore signalée en février 1967 !

On ne peut d'ailleurs choisir meilleur sujet de controverse entre pêcheurs que celui de l'utilisation de la drague à coquillages qui parmi les arts traînants a, avec le gangui, suscité depuis le début du siècle une polémique abondamment entretenue par opposants et partisans. Sans en venir aux avis divergents émis sur l'aspect biologique du problème, il est certain que l'on a assisté sur le seul plan administratif à une succession de prises de positions souvent contradictoires dictées suivant la majorité du moment par les professionnels utilisateurs ou non utilisateurs de l'engin. C'est ainsi que depuis 1859 où elle fut officiellement autorisée, l'utilisation de la drague fut interdite par une décision de juillet 1906, laquelle fut suspendue en septembre de la même année pour être rétablie en janvier 1907 ; il s'agissait là d'un exemple prometteur de l'effet de "suppliques". C'est le même effet qui continua à s'exercer par la suite, à tel point que de modifications en dérogations on arriva à la

conclusion émise par le Ministère en novembre 1956 "la réglementation de la pêche dans l'étang de Thau contient des dispositions contradictoires, inapplicables et inobservées...".

Malgré une révision tendant à l'adaptation de la réglementation aux intérêts de la pêche et des pêcheurs on se trouve en 1985 devant la même partition : pour ou contre la drague ?

La situation est même devenue plus complexe, certains professionnels préférant à la drague classique ou "fer", l'utilisation d'un engin "amélioré" caractérisé par un montage avec chaîne qui semblerait donner de meilleures possibilités dans le rendement, en particulier sur fonds vaseux. Non autorisé, l'emploi de cette "drague améliorée" est "ignoré" par l'Administration bien que les spécialistes de l'Institut des Pêches aient entamé en 1984 une série d'observations sur ses effets, étude qui aurait mérité d'être poursuivie.

En fonction des avis de chacun, les positions actuelles se situent ainsi :

- opposants aux arts traînants, surtout "améliorés" , dont bon nombre utilise les méthodes qu'ils critiquent,
- partisans du "fer", dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 5 mars 1959, qui représentent la tradition,
- avocats d'idées nouvelles, convaincus que le nouvel engin traînant façonné par eux en fonction de l'expérience présente des avantages supérieurs aux inconvénients qu'on lui attribue.

Dans ce genre de pêche comme dans d'autres, l'expérience démontre que, mis à part les cas où l'action destructrice d'un engin est vraiment mise en évidence par une observation impartiale, les craintes des uns ou les critiques des autres sont souvent basées sur les échos des résultats du mauvais usage qu'il en est fait par certains dans le temps ou dans l'espace. En résumé l'opinion est souvent influencée par les conséquences du manque de conscience professionnelle d'une minorité, facilité par un manque de vigilance administrative.

C'est encore une minorité de ces gens peu consciencieux qui, par des actions de "petite piraterie", ont participé pour une bonne part à la détérioration des relations entre certaines prud'homies, allant jusqu'à l'interdiction d'accès d'un quartier à l'autre. Ces obstructions ont d'ailleurs depuis longtemps porté un sérieux préjudice à la profession en général, les ramasseurs de jeunes moules destinées à alimenter les parcs d'élevage voyant leur champ d'action se réduire. Il est certain aussi que ces "graineurs" voient leur activité,

pénible au demeurant, limitée par ceux qui, élus prud'homiaux ou municipaux, abusent de leurs prérogatives en considérant cette semence fixée sur la côte bordant leur prud'homie ou leur commune comme un bien propre.

Dans la séance du CIOCM tenue le 8 octobre 1950, le président Roger Tudesq exprimait à ce sujet un voeu de sagesse "tous les pêcheurs nantis d'un rôle aient la faculté de travailler ou leur spécialité les conduit", sous réserve, devrait-on ajouter, d'un respect mutuel des biens et des personnes.

La plaisance se manifeste

Brièvement nous venons d'évoquer quelques-uns des problèmes qui existaient et existent encore en certains cas entre pêcheurs professionnels, mais il en est d'autres qui les ont opposés, unis à une catégorie différente "d'envahisseurs", les non professionnels s'adonnant au simple agrément du loisir ou à une activité plus lucrative.

Rappelons tout d'abord cette passe d'armes qui opposa pêcheurs et plaisance motorisée.

Exaspérés par "quelques beaux messieurs qui aiment faire du bruit sur l'eau" les pêcheurs s'étaient tous rendus à Balaruc-les-Bains le 5 mai 1963 (fig.7) pour bloquer la base du Touring-Club avec leurs embarcations afin d'interdire aux hors-bords l'accès de l'étang. Manifestation de masse conduite par le premier prud'homme qui exprimait le mécontentement de tous "nous n'avons rien, absolument rien contre les plaisanciers en général. Nous n'avons jamais eu d'histoires avec les voiliers... si l'un d'eux avait une avarie nous serions tous volontaires pour aller l'aider, mais pour les hors-bords c'est tout autre chose...Ils nous envahissent par dizaines, ils sont de plus en plus puissants, ils se livrent à des compétitions... çà ne va plus. Il faut se rendre compte du mal irrémédiable que fait un moteur de 75 cv sur nos petits fonds... le poisson se dépêche de fuir... à brève échéance c'est la mort de l'étang. Tous ceux qui sont là aujourd'hui ont une famille à nourrir...". Ainsi ce 5 mai 1963, les pêcheurs ..."munis de leur pique-nique", veillèrent jusqu'à la nuit.

Il ne s'agissait pas d'un brusque mouvement d'humeur mais d'une suite aux nombreuses protestations déjà émises par les pêcheurs contre le développement du motonautisme et la présence de plus en plus fréquente, sur les lieux de travail, d'engins rapides permettant la pratique du ski nautique. L'Administration Maritime avait en effet reçu les doléances des prud'hommes de Sète-Etang le 18 avril et l'Institut des Pêches avait exprimé le 27 de ce même mois son inquiétude du fait des inconvénients d'une telle pratique sur la pêche et la faune. Les propositions de limitation de circulation et de vitesse ayant été jugées insuffisantes par les professionnels ce n'est qu'après le mouvement du 5 mai qu'une proposition d'interdiction totale fut faite le 14 mai 1963 par l'Administrateur de l'Inscription Maritime de Sète. Elle ne fut pas suivie d'effet.

A la réflexion, la promulgation d'un arrêté spécifique à l'étang de Thau était-il bien nécessaire, l'Administration ayant déjà reconnu en juillet 1963 son impuissance à le faire appliquer faute de moyens nautiques appropriés. Qu'il s'agisse d'une interdiction totale ou d'une limitation, que pouvait en effet à cette époque une vedette dont la vitesse était de 9 noeuds devant des engins atteignant 30 noeuds ! La crainte d'incidents, à défaut du gendarme, a conduit à la sagesse dans les années qui suivirent. De nos jours les amateurs de vitesse font toujours la différence devant une surveillance pourtant mieux équipée mais, il faut le dire, il ne s'agit plus seulement de "plaisanciers", les professionnels pratiquent paradoxalement la même méthode de défoulement, au coeur même des zones conchylicoles.

Dans le même temps un autre conflit opposa professionnels et non professionnels, au sujet d'une cueillette apparemment anodine, celle des "vers appâts" (nereidiens) appelés couramment "escavènes". Cette activité se pratiquait à pied, le long du rivage dans de faibles profondeurs, 30 à 50 cm d'eau, au moyen d'une fourche qui permettait un affouillement systématique du fond dont le produit était trié sur une table portative.

L'importance prise en 1955 par cette "pêche", pratiquée par des non professionnels soucieux d'alimenter l'important marché qui s'était ouvert pour ces "escavènes", était telle qu'elle souleva la colère des pêcheurs de l'étang et des parqueurs qui se trouvaient, dans ce cas comme dans celui des hors-bords, unis enfin pour une action commune. Irritation due au fait de la non remise en état des fonds déformés constamment et entraînant des risques d'accident, mais aussi à la mise en suspension presque permanente de vase souvent putride. Ce dernier phénomène entraîna d'ailleurs une mise en garde de l'Institut

des Pêches en date du 29 octobre 1955.

Ce ne fut qu'en 1959 qu'un arrêté réglementa à retardement cette pêche en soumettant sa pratique à certaines restrictions sur les méthodes et les zones autorisées. Ces points furent soulignés de nouveau, car le besoin s'en faisait sentir, dans un autre arrêté du 14 avril 1965. "L'escavène folle", par les pêcheurs ainsi dénommée, mit elle-même un terme à ce conflit en disparaissant progressivement des zones vraisemblablement surexploitées que son espèce avait jusque là choisies comme habitat. La nature avait apporté une solution à un problème délicat pour l'Administration, il ne s'est pas représenté depuis.

Moins anodines certes se situent les actions menées dans l'étang par les non professionnels de la pêche dont l'horaire ou l'absence d'emploi rend possible une présence journalière plus ou moins prolongée sur le lieu traditionnel de travail du pêcheur. Il ne s'agit plus d'un "plaisir" mais d'une activité lucrative exercée souvent avec des engins ou des méthodes prohibées, qui porte un réel préjudice à la profession : pêche à pied, à la vue ou avec engins, pêche aux filets (alevins), pêche de nuit, pêche en plongée avec ou sans bouteilles.

Cette intrusion a toujours été fort mal perçue par les pêcheurs, au point que récemment le 6 mai 1985 ils procédèrent à l'occupation des bureaux des Affaires Maritimes à Sète pour exprimer leur lassitude devant l'impunité dont jouissent les contrevenants. Une entrevue fut ainsi obtenue avec le Directeur de cette Administration qui, pour une application plus stricte de la réglementation semble devoir disposer dans l'immédiat d'un renforcement des moyens de surveillance ; en outre la pêche au fusil sous-marin serait interdite pour deux ans dans les étangs.

Ces premières mesures qui précèdent la publication de la nouvelle réglementation des pêches maritimes actuellement en discussion à l'Assemblée, laisseraient penser qu'il s'agit là d'un problème récent ; or, il ne s'agit que d'un perpétuel recommencement de l'histoire.

La demande d'interdiction pour les plaisanciers de pratiquer la pêche de nuit et la pêche au filet avait en effet fait l'objet d'un arrêté prud'homme en novembre 1941, cela n'empêchant pas que la même question fut mise à l'ordre du jour en mai 1956. En février 1968 puis en juin 1969 le projet de suppression de pêche en plongée avec ou sans bouteille fut étudié, on parlait même d'utiliser le fusil pour persuader les contrevenants "avec habit d'homme grenouille".

En février 1974, les mêmes promesses de représailles contre les "plaisanciers qui calent des filets et pêchent des coquillages pour les vendre parfois au-dessous du prix réel" ont été formulées. A la même date, le prud'homme de Sète exprimait de nouveau son désir de voir aussi s'instaurer une licence de pêche dont il avait préconisé la mise en place en février 1973... c'est en 1985 que l'on parle seulement d'établir un calendrier de travail afin de définir le cadre de l'application d'une telle licence pour les petits métiers.

Le temps passe vite mais l'on peut se demander si cette lenteur d'exécution dans l'action de défense de la profession n'a pas entraîné certains de ses membres à commettre eux aussi des infractions du même genre. Le renforcement des sanctions prévoyant le retrait de licence ou de concession semble justifier cette supposition.

L'élevage, crise de croissance, remembrement

En 1945, au moment où, après une interruption due à la deuxième guerre mondiale, la surface concédée à l'élevage était déjà voisine de 75 ha, on parlait toujours dans les "cabanes" du préjudice causé aux patrons pêcheurs par cette extension. Certains membres des prud'homies envisageaient même avec sérieux de faire payer en février 1945 une redevance à tous les exploitants de parcs ! La somme perçue devant alimenter la caisse de secours des anciens. Cette dernière intention était certes louable, mais le principe de perception d'une redevance était difficile à faire accepter et ses modalités non définies.

Au fur et à mesure des attributions de concessions dont le nombre s'éleva spectaculairement à partir de 1949, on percevait fort bien les deux soucis majeurs des prud'homies :

- prise en compte de l'emplacement des "postes de pêche" ou "gisements" (fig. 8) pour le choix d'implantation des concessions,
- attribution de celles-ci aux seuls inscrits maritimes.

Pour donner suite à ces requêtes, dont la dernière montrait déjà l'intérêt naissant de certains pêcheurs pour l'élevage, l'avis des prud'hommes et par conséquent leur présence dans les discussions apparaissaient nécessaires. Ce point de vue fit l'objet d'une demande en janvier 1941, sans grand effet puisqu'elle fut renouvelée sept ans plus tard.

Il faut penser que les prud'hommes eurent quelques difficultés à se faire entendre, puisque c'est seulement sur protestation de leur part qu'une commission fut désignée en 1950 pour étudier l'affaire du "Plan du Moulin".

Etang de Thau

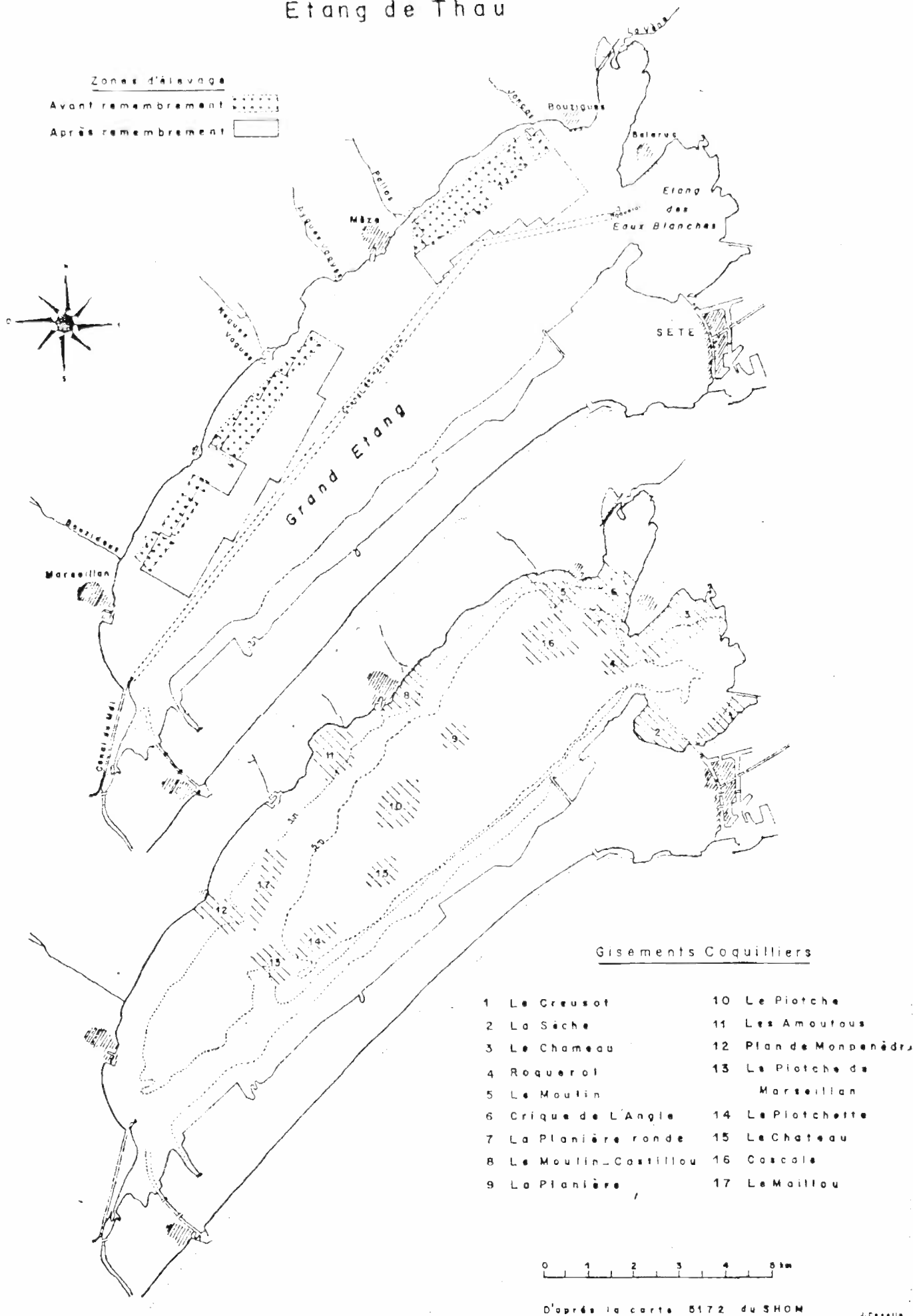


Fig. 8 - Etang de Thau - Zones d'élevages - Gisements coquilliers (d'après données fournies par A.M. de Sète).

En effet à cette époque il fut envisagé d'attribuer des parcs d'élevage plus près de Bouzigues (fig.8), dans une zone située à l'ouest de ce village, abritant un gisement coquillier riche de réputation et dénommé "Plan du Moulin". La réaction des pêcheurs ayant été vive une prospection fut donc effectuée pour connaître l'état du dit gisement.

Dans sa séance du 6 octobre 1950 les membres du C.I.O.C.M.* eurent connaissance des résultats du rapport qui concluait à l'inexistence de coquillages. Les représentants des prud'homies qui avaient été conviés estimèrent que cette ..."inexistence n'était que passagère ... exceptionnellement le sol ne produit rien, il peut en être autrement dans quelques années et de nombreux pêcheurs de Sète, Mèze et Bouzigues pourraient nourrir leurs familles dans le secteur"... Cet argument ne modifia pas la décision prise en présence du Directeur des Pêches Maritimes qui estima que le "Plan du Moulin" rendrait infiniment plus de services livré à la conchyliculture qu'à la pêche de fond. La sentence fut rendue, le "Plan du Moulin" serait donc morcelé en concessions. La rigueur apparente de cette décision doit être un peu atténuée par le fait que les pêcheurs avaient précédemment de leur côté laissé ..."envahir le riche et vaste plan coquillier des Amoutous" à l'ouest de Mèze, en face du ruisseau de Nègues Vagues. La ruée vers l'ouest avait en effet rendu nécessaire à la même époque l'attribution de parcelles entre Mèze et Marseillan, la place disponible de Bouzigues à Mèze étant occupée fin 1950 sur 148 hectares environ, par 382 concessions.

Ce fut à partir de ce moment là que l'Administration comme les professionnels prirent pour la première fois conscience que ..."dès le début des concessions avaient été attribuées au hasard de la fantaisie... les parcs étaient trop compacts... ils s'en trouvent situés dans les couloirs d'aération..." (CIOCM, 11.01.52).

Le rétablissement de ces couloirs fut alors préconisé par l'Institut des Pêches en 1950 pour favoriser la circulation des eaux et palier ainsi la disparition des espaces libres que représentaient autrefois les zones de pêche maintenant devenues zones d'exploitations conchylicoles.

* Comité interprofessionnel de l'Ostréiculture et Cultures Marines.

Parmi les multiples suppositions faites sur les causes de la mortalité massive des huîtres plates d'élevage observée à cette époque, on ne manqua pas d'évoquer comme néfaste ce phénomène de concentration. Comme en 1928 cependant, année où les "tables" étaient par contre en petit nombre et isolées, cette hécatombe qui sonna le glas de la culture de la "plate" dans l'étang de Thau resta inexplicée.

Créer des "rues d'eau" devrait provoquer nécessairement un déplacement plus ou moins immédiat de certaines concessions vers d'autres lieux, cette perspective ne pouvait que déplaire aux exploitants concernés, elle avait d'ailleurs fait l'objet d'une protestation émise au cours de la réunion du CIOCM du 23 novembre 1950. Le choix de la zone de transplantation représentait aussi un autre écueil, c'est ainsi que la désignation du "plan de la Catonnière", ouest de Bouzigues, admise le 23 novembre 1950, fut violemment contestée dans une autre réunion le 15 février 1961, par un représentant de Bouzigues insistant sur le fait que ce "plan" était obligatoirement réservé aux pêcheurs.

Finalement les conchyliculteurs généralisèrent le problème posé par la diminution de rendement des parcs en lançant un projet de remembrement, projet qui ne devait se réaliser que bien des années plus tard.

Ce phénomène de diminution de rendement avancé par les professionnels fut considéré à ce moment là par l'Institut des Pêches, non comme une décroissance généralisée mais comme une différence de taux de croissance entre secteurs : "...si l'on veut obtenir une amélioration générale des rendements, les efforts devront porter sur toutes mesures susceptibles d'aérer les installations et de favoriser la libre circulation des eaux (3).

Dans cette optique deux méthodes s'offraient aux responsables pour réaliser ces conditions :

- rester dans les limites acquises mais supprimer des concessions existantes pour permettre la circulation d'eau,
- reporter les surfaces acquises vers le large pour procéder à une redistribution sur une plus vaste étendue où seraient réservés de vastes couloirs de circulation.

La première solution, comme nous l'avons déjà vu, ne pouvait satisfaire les concessionnaires évincés, pas plus que les pêcheurs de plus en plus désireux d'obtenir des parcs.

La deuxième divisait les éleveurs entre eux et les opposait aux pêcheurs décidés cette fois à obtenir une compensation pour une "invasion" éventuelle de plans coquilliers situés dans la zone d'extension.

A partir du 16 janvier 1961, date de la mise en place d'une commission d'étude du remembrement, jusqu'en 1970, année des premières implantations nouvelles, une partie serrée s'engagea.

Bien que cette partie se jouait à trois : pêcheurs, parqueurs et administrations, les ferments de division ne manquèrent pas d'exister, ce fut de façon plus apparente pour les éleveurs. Chez les inscrits maritimes pratiquant la pêche, la motivation plus forte a eu raison de certaines divergences. L'Administration, quant à elle, n'a pas eu une partie facile devant la position fluctuante des parqueurs et l'exigence tenace des pêcheurs.

Cette position fluctuante des éleveurs se traduisait par une constante remise en cause de leurs vues souvent discordantes.

C'est dans le but de mettre fin à ces interminables controverses que l'Administration maritime avait, le 10 novembre 1960, demandé la formation d'une commission d'étude comprenant un membre élu du syndicat de chaque port. Un mois après la première réunion de cette commission, le 15 février 1961, devant l'hostilité au projet manifestée par une majorité de la profession, les électeurs désavouaient leurs élus et leurs propositions, de nouvelles élections s'avéraient nécessaires.

Un nouveau plan de l'Administration tenant compte de la nécessité d'étendre la surface concédée pour satisfaire à la fois les besoins des éleveurs mais aussi la volonté des pêcheurs d'obtenir une création de parcs compensatrice, fut présenté dès le 16 octobre 1961. Admise par les prud'homies, cette proposition fut repoussée dans un premier temps par les parqueurs qui, retournant à la case départ, parlaient de nouveau le 22 janvier 1962 de ne réorganiser que les parcs existants sans création de concessions nouvelles ! Il fallut la patience de l'Administration et la sagesse de certains exploitants pour obtenir un vote positif mais non encore unanime le 26.2.62.

Difficilement admise par les éleveurs, cette notion de déplacement des surfaces exploitées vers le large se heurta alors au Service des Ponts et Chaussées Maritimes, lequel était désireux de maintenir le chenal de navigation dans son positionnement originel.

ARRETE

portant définition des zones réservées à la conchyliculture
dans le Bassin de Thau

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

- VU le décret-loi du 9 janvier 1852, notamment l'article 3, § 9, modifié par l'ordonnance du 3 juin 1944, article 4 sur la pêche côtière,
- VU le décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le 5^{ème} arrondissement maritime,
- VU le règlement d'administration publique du 21 décembre 1915 modifié, sur les concessions d'établissements de pêche,
- VU le décret du 28 mars 1919 modifié pris pour application du règlement d'administration publique susvisé,
- VU l'accord intervenu le 22 juin 1965 au cours d'une réunion tenue à la Préfecture de l'Hérault au sujet de la réorganisation et du développement de la conchyliculture dans le Bassin de Thau,
- SUR proposition du Directeur des Pêches maritimes et du Directeur de l'Institut scientifique et technique des Pêches maritimes,
- VU l'avis conforme du Directeur des Ports Maritimes et des Voies Navigables.

A R R E T E :

- Article 1er -

Les zones où les concessions d'établissements de pêche sont autorisées sur le littoral Nord du Bassin de Thau sont limitées, à titre définitif, conformément à un plan annexé au présent arrêté :

- au Sud par les chenaux de navigation intérieure selon les alignements :
 - le feu d'entrée du canal du Midi à l'extrémité de la jetée du Port de Bouzigues,
 - le feu de Roquerols au feu d'entrée du Port de Mèze
- au Nord-Est par la ligne joignant l'apportement de la société des ciments PAVIN de LAFARGE à Bouzigues (situé à 90 m à l'Est de l'embouchure du ruisseau du Joncas) à la Tourelle de "l'Homme Noir" à l'extrémité de la Pointe du Barrou.
- au Sud-Ouest par la ligne joignant la fosse située à 400 mètres au Nord-Est de l'abattoir de Mirseillan à l'angle Est de l'agglomération du Castellias, sur la rive opposée de l'étang.

A l'intérieur de la bande ainsi délimitée, restera libre en face du port de Mèze, un espace compris entre les alignements :

- au Nord-Est, Belfroi de Loupian par l'extrémité Sud-Ouest de la falaise de la pointe Saint-Félix, puis pont du chemin de fer sur le ruisseau de Pallas par l'ancien moulin,
- au Sud-Ouest, intersection du chemin d'accès au domaine des Yeuses avec la route départementale D 158, par la Pointe des Amoteus.

- Article 2 -

Le Directeur de l'Inscription maritime à Marseille, l'Administrateur de l'Inscription maritime à Sète, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon et les Ingénieurs du Service maritime des Ponts et Chaussées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 15 DEC 1966

Le Ministre de l'Équipement

Signé : Edgard PISANI

Le temps passa et le 28 mai 1963 on croyait déjà à l'abandon du projet, à tel point que le prud'homme-major envisageait, en désespoir de cause, d'obtenir pour les jeunes pêcheurs des concessions dans d'autres eaux même insalubres. Pour parfaire l'incohérence le président du Syndicat des parqueurs de Bouzigues contestait la validité du vote du 26 février 1962. Des démissions spectaculaires étaient enregistrées, avec celle des membres du syndicat des parqueurs de Mèze en avril 1964 et celle des prud'hommes pêcheurs en juin de la même année.

On doit considérer cependant que l'intransigeance des professionnels de la pêche était basée sur un but immuable : l'obtention d'une place dans la nouvelle zone conchylicole. Cette cohésion, prud'homie-syndicat en particulier, fut profitable même si on doit tenir compte de la période, propice aux revendications, que fut celle de mai 1968 durant laquelle se déroulèrent les ultimes négociations.

Entre temps, médiation préfectorale et intervention ministérielle avaient redonné un peu de sérieux et de sérénité dans les tractations qui aboutirent en 1966 à un arrêté pris par E. Pisani, alors Ministre de l'Équipement, définissant les zones réservées à la conchyliculture dans l'étang de Thau (fig.9).

Partage des eaux, problèmes sanitaires

Les quatre principales activités s'exerçant sur l'étang trouvèrent dans un premier temps leurs frontières grâce à cet arrêté du 15 décembre 1966 :

- la navigation, avec son chenal intérieur balisant la traversée de l'étang des Onglous à l'ouest au canal de Sète au Rhône à l'est,
- la conchyliculture, majoritaire de Bouzigues à Marseillan avec 254 ha, de la rive nord jusqu'au chenal de navigation au sud,
- la plaisance, à qui l'élevage laisse à l'intérieur de son domaine, en face de Mèze, un plan d'eau d'évolution,
- la pêche, ayant enfin acquis sa place dans la zone des parcs avec 85 ha, mais conservant bon nombre de ses lieux favoris d'exploitation.

La compétition avait été rude, elle n'a heureusement jamais atteint le degré de tension signalé en 1722. A cette époque en effet (fig. 10), le 25 janvier, afin d'empêcher toute communication entre ..."les habitants des lieux



LE DUC DE ROQUELAURE LIEVTENANT
General des Armées du Roy, Commandant en Chef dans
la Province de Languedoc

ETant necessaire d'empêcher toute communication entre les Habitans des Lieux situez sur le Bord de l'Etang de Tau avec ceux de Cette; Nous en consequence de l'Arrêt du Conseil du Roy rendu le 30. Decembre dernier; ~~Defendons à toutes Personnes, qui tendent en dela dudit~~ Etang, dy pêcher à l'avenir, que dans la partie qui leur sera indiquée, par Monsieur le Marquis de Tarneau, Maréchal des Camps & Armées du Roy, Commandant sous notre autorité, sur la Ligne, depuis le Rouergue jusques & y compris Cette, & ce sur peine de la vie contre les Contrevenans & sera notre presente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Narbonne le 25. Janvier 1722.

Signé, LE DUC DE ROQUELAURE. Et plus
bas; Par Monseigneur, DLESAGE.

Fig. 10 - Arrêté du 25 janvier 1722.

situés sur le Bord de l'Etang de Tau avec ceux de Cette ...", le duc de Roquelure lieutenant général des armées du Roi prenait un arrêté pour le moins efficace ! Il interdisait "...sur peine de la vie contre les contrevenants"... aux habitants des dits lieux de pêcher dans l'étang hors de la partie qui leur serait indiquée ! ... les arrêtés se suivent mais les solutions sont différentes selon les époques.

L'espace était donc délimité pour la conchyliculture mais il fallait encore à l'intérieur de ce périmètre répartir à la satisfaction de tous les besoins et les appétits grandissants des différents utilisateurs. Ce fut l'objet de joutes oratoires d'arrière garde qui mirent aux prises pour quelques temps encore parqueurs et pêcheurs. Ces derniers dénoncèrent l'accord ayant fait l'objet de la décision du 21 novembre 1967 stipulant qu'il était tout à fait exclu que des parcs soient attribués à leur corporation dans la zone la plus orientale, le transfert des parcs existants ne pouvant s'y faire lui même normalement. Ces clauses ne leur convenaient plus, ils voulaient des parcs à l'est au large.

Pour faire face à cette nouvelle situation qui ne put qu'être admise au cours d'une réunion tenue à la Préfecture de l'Hérault le 30 mai 1968, il fallait trouver une surface supplémentaire de 38 hectares tout en restant à l'intérieur du périmètre conchylicole.

Possible vers l'ouest cette extension fut jugée temporairement inacceptable au sud. Cette réserve qui fut incluse dans le règlement d'application de l'arrêté du 15 décembre 1966, paru le 24 février 1969, fut seulement levée en août 1972. Le délai fut long mais la raison était d'importance pour que l'Institut des Pêches ait maintenu sa position. Il s'agissait d'une mesure comme tant d'autres prises par ce service pour la défense de la qualité du milieu et par conséquent de celle des mollusques qui y vivent.

L'environnement des étangs présente en effet, d'une façon générale, une menace en raison de l'utilisation qui est faite du milieu marin comme lieu souvent "privilegié" de rejets d'eaux usées ou de déchets divers en relation avec l'activité humaine, urbaine, touristique ou industrielle qui s'y implanté. C'est donc encore une compétition d'un autre genre qui s'est instaurée et maintenue entre les exploitants du domaine maritime et ceux qui l'utilisaient et l'utilisent encore, directement ou indirectement, comme exutoire. Elle a été plus sévère dans les étangs dont le relatif isolément qui en fait pour une part la richesse, les rend du même fait plus sensibles aux conséquences multiples de ces rejets.

Assemblée Extra-
ordinaire du 4-2-1934
question de la pêche

Ce jour dimanche quatre février nous nous sommes réunis trente quatre patrons pêcheurs de l'étang de Sète Étang se sont réunis en assemblée extra-ordinaire sous la présidence de Monsieur Piquet Administrateur principal de la Marine. ^{avec} Les participants

L'ordre du jour de la réunion comporte la question de la pêche aux maquillages dans les eaux des Canaux et du Port.

Le secrétaire indique que la réunion de ce jour a eu lieu sur la demande de nombreux patrons pêcheurs qui la sollicitaient auprès de Monsieur l'Administrateur.

Environ deux cent patrons pêcheurs assistent à la réunion.

À l'issue de cette assemblée la délibération suivante est adoptée à l'unanimité des membres présents

Delibération

Les patrons pêcheurs de la presc d'Ami de Sète Étang réunis en assemblée se demandent de l'Etat 1934 sous la présidence de Monsieur l'Administrateur

Fig. 11 - Etang de Thau - Manifeste des pêcheurs - 4 février 1934 -

de la marine et de tous leurs hommes en service;

Considérant que depuis l'ouverture des canaux de la ville et du port de Sète, la pêche des coquillages s'est de tout temps normalement effectuée dans toute l'étendue des eaux de son port;

Que l'avis du Ministère indiquant cette pêche à été pris sans tenir compte de la situation toute spéciale de notre port et surtout sans prévoir la perturbation que cette décision pourrait causer parmi les professionnels de la pêche aux coquillages réduits au chômage, par suite de la crise aiguë qui sevit actuellement dans la pêche à la mer et dans l'étang;

Qu'en effet le coquillage ainsi pêché ne peut être que dans l'extrême fond des canaux, dans le sable approué par les écouants, la vase ne permettant pas la vie des coquillages;

Que le fond des canaux est perpétuellement dérangé par les forts écouants qui, dans les deux sens sont de la mer à l'étang de Thau, qui constitue une véritable mer intérieure.

Que la force de ces écouants est telle, surtout à l'hiver, que tout ce qui est en surface se trouve rapidement entraîné au large;

Que cette constatation ne peut être niée par personne;

Que, par conséquent, le coquillage n'a pu être garanti suffisamment en raison d'ailleurs par des décades de Sète;

Considérant qu'à l'heure actuelle plus que jamais, cette force des écouants se trouve augmentée par la mise en pratique du chenal dans l'étang de Thau, pour le passage des navires dans l'étang; chenal qui accélère par sa profondeur la pollution et la vitesse de l'eau;

Considérant qu'en limitant la pêche aux mois d'Hiver, des Grands courants, Décembre, Janvier, Février, et Mars, les intérêts de tous sont sauvegardés;

Qu'il importe de sauver de la misère de nombreuses familles, devenues épaves pendant l'hiver, et qui ne peuvent rester indifférentes au sort de leurs enfants.

Le plus humble des pêcheurs pêcheurs de Sète et Long, demande sans délai une tolérance de pêche en attendant l'étude de la quantité elle-même, tolérance jusqu'au 1^{er} Août 1934.

Il décide que cette délibération sera portée à la connaissance de Monsieur le Ministre de la Marine Marchande par ses représentants qualifiés.

Après le vote de cette délibération le patron Destallat Louis de Cassillan demande à Monsieur l'Administrateur, dans le cas où les ministres voudraient refuser ~~l'autorisation~~ l'autorisation et que les pêcheurs passant outre le décret se livraient à la pêche sur le port.

Monsieur l'Administrateur répond à Destallat que ces derniers seraient poursuivis comme les autres.

Le patron ajoute interrompt à son tour et indique que les professionnels de la pêche aux coquilles dans le cas d'un refus du Ministère sont décidés à pêcher dans les communes.

Monsieur l'Administrateur fait observer à destination pêcheurs qu'il n'est pas possible de parler comme vient de le faire le patron et qu'il compte sur les agents de police pour respecter les règlements, dans le cas contraire à son grand regret et se verra obligé de faire tout ce qui en son pouvoir pour faire respecter le décret en question.

En terminant il indique qu'il est tout désolé vu la situation spéciale dans laquelle se trouvent les pêcheurs de coquillages de transmettre la dite délibération avec une avis favorable dans lequel indiquerait la situation particulière au se trouvent les pêcheurs par suite du mauvais temps et la pénurie de coquillage dans l'Long. La séance est levée à onze heures.

Le Secrétaire

Perçu dès le début du siècle par les hygiénistes au moment où le déplacement des premiers parcs du canal de Cette vers l'étang devint en 1907 une urgence pour la santé publique, ce danger, représenté surtout par la pollution microbienne, ne fut pas dans un premier temps ressenti encore une fois de façon positive par la profession.

Le choix des secteurs d'implantation des tables d'élevage fut, dès la création, établi en fonction du positionnement des sources de contamination, c'est-à-dire hors d'atteinte de l'influence en partie néfaste des rejets. Le report de la mise en place de certaines installations au moment du remembrement, dû à l'attente de la mise en route de travaux d'assainissement dans l'agglomération sétoise en est un exemple. La transplantation de concessions anciennes accordées dans des conditions devenues inacceptables, cas des canaux de Cette, peut à la rigueur être envisagée.

Il n'en est pas de même pour les gisements naturels coquilliers qui de part leur qualification même ont une localisation géographique directement liée à des phénomènes naturels, état des fonds, courants, apports nutritifs, bon nombre d'entre eux se trouvent ainsi en zones sanitaires douteuses.

La logique aurait voulu que l'action soit menée rapidement contre les causes de ce genre d'occupation "contaminatrice" illicite du domaine maritime ; ce fut le cas, mais la définition des responsabilités, le choix d'une politique d'assainissement, l'obtention de crédits, sont autant de facteurs qui firent reculer l'urgence. Devant cette situation qui impliquait une idée de protection de la Santé publique, faute de supprimer la cause il fallait supprimer l'effet en réglementant jusqu'à l'interdiction pure et simple l'exploitation de quelques gisements se situant hélas parmi les plus riches.

Dès le début ces décisions furent la cause de conflits entre l'Administration et les pêcheurs, ceux-ci ne voyant pas dans l'immédiat cette relation de cause à effet entre l'utilisation qui était faite de leurs eaux réceptrices de nuisances et la contamination, insidieuse certes, mais réelle des mollusques qui s'y développaient.

Il y a cinquante ans en 1934, l'assemblée prud'homale avait déjà émis une véhémence protestation (fig.11) contre l'interdiction de pêche des coquillages dans les canaux et le port de "Cette", produit qui à l'époque avait pourtant une sorte de "label" qui assurait une vente rapide des clovisses en particulier... la même année, le Professeur Carrieu estimait par contre, quant à lui, que 35 % des cas de fièvre typhoïde devaient être attribués aux coquillages.

LES PECHEURS DU BASSIN DE THAU ONT MANIFESTE DANS LA SERENITE



C'est avec détermination mais sans perdre le sourire et le sens de la mesure que les pêcheurs du Bassin de Thau se sont rassemblés hier matin, à Sete, devant l'Institut des Pêches, rue Voltaire. La pancarte, au centre du groupe, porte l'inscription : « Entrave à la liberté du travail ». Grâce à la *modération des manifestants* et aux « bons offices » des policiers sétois qui canalisèrent avec doigté ce meeting improvisé, le dialogue a pu se rétablir entre les techniciens et les pêcheurs. Ces derniers ont obtenu l'autorisation de pêcher contre la promesse de ne plus opérer en zones insalubres.

Fig. 12 - Etang de Thau - Manifestation des pêcheurs devant les bureaux de l'Institut des Pêches, avril 1962.

Les termes de ce manifeste du 4 février 1934 laissaient prévoir les vives réactions qui ne manquèrent pas de se produire plus tard, spécialement en 1956 le 21 avril au coeur du sympathique quartier de pêcheurs de la Pointe Courte à Sète. C'est dans cet endroit, entre autres, que l'on ressentait cette incompréhension du pêcheur devant le refus qui lui était fait de travailler où grand-père et père pêchaient avant lui à proximité de son port-abri... en un mot dans son jardin. Le service de l'Institut des Pêches ne pouvait cependant, comme il était écrit dans la presse locale relatant les faits "tolérer l'expédition de coquillages pêchés en eaux polluées".

Pour résoudre ce problème à la fois humain et sanitaire qui se traduisait soit par une redite journalière de la comédie du "gendarme et du voleur" avec fausses sorties, ruses et accessoires préservant l'anonymat du contrevenant, soit par des incidents plus graves avec épilogue juridique, il fut proposé de créer une installation de traitement des coquillages pêchés en zones douteuses.

En 1962, après l'installation laborieuse d'un tel établissement à Sète-Pointe Courte, on pouvait espérer avoir une solution capable à la fois de satisfaire les services de santé confiants dans les méthodes employées ainsi que les professionnels admis, sous certaines réserves, à exploiter l'ensemble des gisements.

Si le premier point donna entière satisfaction il n'en fut pas de même pour ce qui est du respect par l'ensemble des pêcheurs d'une discipline nécessaire à la bonne marche du système.

Le désir de l'administration de centraliser les opérations de traitement des mollusques au sud de l'étang à Sète, la volonté des "nordites" de réaliser la même opération à Mèze, le boycottage de l'opération par les mareyeurs et l'entêtement des partisans de la pêche "tout azimuth" furent autant de facteurs qui conduisirent à une situation explosive. Ce fut en effet l'exaspération de tous qui fit que l'infraction de pêche en zone insalubre presque journallement relevée depuis quelques temps donna prétexte ce jour d'avril 1962 à une épreuve de force par trop violente entre pêcheurs et défenseurs de la réglementation. Cet incident regrettable qui se déroula en face du port de Bouzigues fut suivi d'une démonstration (fig.12) non moins significative devant les bureaux de l'Institut des Pêches.

Ces deux faits marquants d'une agitation fixée dans les mémoires sous l'appellation de "guerre des clovissières" étaient à mettre en effet à

l'actif des seuls pêcheurs de la rive nord de l'étang qui n'admettaient pas le monopole sétois en matière de traitement des coquillages. En accordant donc les mêmes prérogatives aux installations réalisées par les membres de la Coopérative mézoise qu'à celles précédemment attribuées aux sétois de la Coopérative du "Dauphin" à la Pointe-Courte, on pouvait espérer en 1962 avoir cette fois résolu le problème des produits de pêche avec ses incidences humaines et sanitaires.

Si ce potentiel économique était de nouveau totalement mis à la disposition des pêcheurs, ce fut grâce au palliatif que représentait la purification artificielle (4). Ce remède provisoire représentait par contre une charge financière pour ceux qui supportaient le préjudice de l'agression, fait assez paradoxal.

L'évolution de l'assainissement des agglomérations riveraines n'incitait pas en outre à l'optimisme pour une normalisation prochaine. Il faut savoir qu'aux environs de 1962, dans les petites villes ou bourgades de la rive nord de l'étang de Thau, le moyen de collecte le plus répandu pour les matières de vidange était encore la voiture hypomobile ou tractée qui ramassait chaque jour le contenu des seaux prétendument hygiéniques. L'épandage du contenu était aussi primitif : dans les jardins, les vignes et les champs, les eaux de ruissellement aidant au transfert de ces causes de nuisances vers l'étang ainsi que de celles issues du lessivage de dépôts plus importants mais officiels. Le "tout aux canaux" de la ville de Sète représentant à cette date 35 000 habitants ne pouvait quant à lui, par le jeu des courants, que constituer (5) la source de contamination bactérienne de beaucoup la plus importante.

Dans ces conditions, bien que mises à l'abri dans des zones non soumises normalement à l'effet de ces pollutions, les exploitations conchyliques ne purent échapper aux conséquences de phénomènes exceptionnels d'instabilité atmosphérique prolongée par exemple.

C'est ainsi que les périodes de basses pressions accompagnées de vent d'Est et de fortes pluies furent, durant de longues années, des phénomènes naturels redoutés par tous les professionnels de l'étang. Ceci s'explique par le fait que le maintien de basses pressions et d'un vent de secteur est favorisent une poussée à sens unique de masses d'eaux marines dans la lagune par les canaux de Sète, comme on le sait abondamment pollués. Pour compléter ce processus les violentes précipitations qui accompagnent généralement

ce genre de perturbation provoquent un ruissellement qui parvient rapidement à l'étang du fait de la topographie du versant nord en y drainant le produit du lessivage des terres et en y chassant la charge polluante en stagnation dans les rivières ou les ruisseaux non pérennes qui y aboutissent.

Cette concordance de faits n'a pu depuis 1965 que créer, durant des périodes plus ou moins longues, les conditions d'un état de contamination généralisée du milieu et par conséquent celles d'une suspension des livraisons à la consommation des coquillages élevés ou pêchés. Ces suspensions qui ont dû être imposées (fig.13.) presque chaque année depuis 1965, quelquefois plusieurs fois par an comme en 1969, ne pouvaient que provoquer une nouvelle réaction de la profession qui s'est traduite par d'inévitables manifestations et la mise en cause de l'Administration qui prescrivait ces mesures. On doit remarquer que ces périodes critiques se situent à une exception près dans l'espace de temps compris d'octobre à mars, qualifié d'hivernal et souvent caractérisé par des précipitations plus importantes.

Une autre prise de position, enfin plus positive, apparut en février 1967, lorsque pêcheurs et parqueurs commencèrent à se retrouver devant les mairies (fig. 14) puis en réunion à la Préfecture, de concert avec l'Institut des Pêches précédemment critiqué et d'autres Administrations, pour rechercher les moyens de réduire les véritables causes du préjudice porté à leurs activités.

En 1969, le 10 février, après les arrêts d'activités survenus à cinq reprises depuis 1964, le président Rouvière faisait part au Préfet de l'état d'esprit des professionnels qui les portait à se demander si leur avenir était assuré ou compromis, si l'on avait condamné la conchyliculture à disparaître au profit d'activités nouvelles telle que le tourisme. Non hostile au développement touristique et à l'aménagement du littoral qui se manifestaient à cette époque, le représentant des éleveurs estimait que la salubrité des étangs était aussi indispensable à ce genre d'activité. Ce fut à cette réunion que l'on porta à la connaissance des intéressés : le plan du réseau de stations d'épuration en cours de réalisation avec les difficultés financières rencontrées, les possibilités de rejet en mer des eaux usées, la nécessité de l'ouverture d'un grau à Marseillan, reconnue par tous. Les pêcheurs posèrent à cette occasion le problème d'indemnisation par l'Etat des journées perdues durant les "fermetures" de l'étang en vertu de la loi sur les calamités naturelles de juillet 1964.

Après une redite au moins annuelle des interruptions d'activité sur la lagune de 1969 à 1973, mettant un terme aux études entreprises en particulier par l'ISTPM de 1971 à 1972, l'Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse proposa un schéma d'assainissement susceptible de pallier la pollution et la contamination :

L'ÉTAT DOIT AIDER A LA CREATION DE STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

A la suite des pluies dévastatrices, qui se sont abattues le samedi dernier, l'Office départemental des pêches maritimes a été tenu de suspendre toute exploitation de coquillages provenant du bassin de Thau, en vue de prévenir, surtout, les professionnels : pêcheurs, ostréiculteurs et moulesiers, exposition à la fermeture de l'éclair.

Cette situation provoquée par la contamination d'une pollution anormale des eaux par des bactéries et plus particulièrement des colibactéries, n'a pas manqué de susciter une vive et compréhensible émotion.

On comprend aisément que pour des centaines de familles qui vivent du produit de la pêche, des coquillages ou de leur culture, cela représente l'interruption totale de leur activité et par suite, la privation de leurs revenus pendant toute la période correspondante.

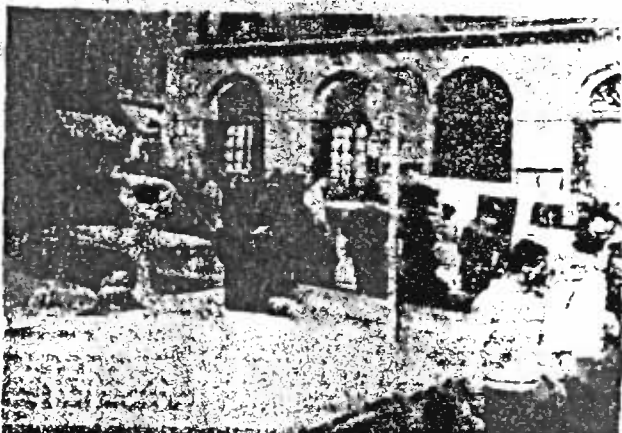
Des lors, il est évident que cette situation provoque des réactions et que tous ceux qui ont subi les conséquences économiques pour la défense de leur profession et de leur subsistance.

D'autant que la mesure qui les frappe a déjà été prise et appliquée à plusieurs reprises et qu'elle a tendance à se répéter de plus en plus fréquemment. Dès lors, une question se pose naturellement à l'esprit. Pourquoi la pollution occasionnée par les eaux de pluie en plus inévitables et pourquoi est-elle à ce point accrue ou elle entraîne les mesures d'interdiction qui frappent une activité importante de notre région ?

Il apparaît que la situation est régulièrement aggravée depuis que les réseaux collecteurs des eaux usées ont été réalisés dans un certain nombre de communes riveraines du bassin de Thau.

Les déversements accidentels des égouts dans le bassin de Thau entraînent une pollution importante qui est régulièrement observée par le jeu des courants et l'échange des eaux entre l'étang et la mer.

Il s'agit toujours la complexité de nos deux aspects importants d'une même conjonction à la pêche et profession, l'étang qui permet notamment la production d'égouts.



Les pêcheurs ont manifesté hier matin devant toutes les Mairies du Bassin de Thau. Les voici devant l'Hôtel de Ville à An Issat où M. Armat les a reçus et assurés de tout son soutien. (Photo Kaptein.)

La solution

Il est évident que la mise en place du tout-à-l'égout à Sète, Béziers, Balaruc, Montpellier, dans la mesure où elle n'est pas complétée par la réalisation de stations d'épuration des eaux usées jouant véritablement leur rôle, ne peut que faire rompre une telle situation. L'inquiétude des professionnels du bassin de Thau est donc très légitime. Toutefois, il est certain que l'origine du mal étant déterminée, le remède devrait en découler logiquement. Et la solution consiste précisément dans l'installation de ces stations.

Or, toutes les communes riveraines du bassin de Thau ont adopté des projets susceptibles d'apporter une solution. Mais la réalisation de ces projets est de nature à susciter de nombreuses difficultés. On envisageait notamment des communes de millions d'A.P.

La responsabilité du pouvoir

Il est hors de doute que ces investissements ne peuvent être réalisés que par le biais de pouvoirs publics d'assurances d'assurances. Or, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres la certitude du pouvoir est essentielle.

Pour des raisons de programmation financière les

seules communes du bassin de Thau ont été autorisées à des tranches annuelles de 6 millions d'A.P. pour des projets de plusieurs dizaines de millions d'A.P. L'intervention du pouvoir est de 19 à 20 %.

La ville de Sète a depuis des années, mais au point de vue d'investissement. La station d'épuration qui doit être édifiée près du Théâtre de la Mer, coûtera à elle seule 500 millions d'A.P. Et depuis des années le pouvoir fait le sourd oreille.

L'action de la population doit appuyer celle des élus

Il est donc parfaitement évident que le pouvoir porte l'entière responsabilité de la situation présente. S'il est nécessaire de trouver une solution immédiate, il est vrai, mais que le problème ne sera véritablement résolu que lorsque l'établissement des communes du bassin de Thau répondra véritablement aux nécessités.

Il appartient donc aux municipalités de se battre et de s'appuyer dans leur bataille par la population pour obtenir du pouvoir les crédits nécessaires, sans les crédits.

C'est au prix d'un combat acharné de tous les intervenants en direction du véritable responsable, le pouvoir, que se

ront enfin levés les menaces qui pesent sur l'une des activités économiques les plus importantes de notre région.

Fig. 14 - Etang de Thau - Manifestation des professionnels de la pêche et de l'élevage.

Journal "La marseillaise" - Février 1967

- épuration tertiaire antibactérienne pour les communes rurales du bassin versant dotées de stations, épuration totale pour celles qui en sont dépourvues,

- collecte et traitement des ordures ménagères,
- élimination des déchets conchylicoles,
- raccordement des égoûts de Sète et de Balaruc à la station d'épuration de Sète, avec rejet en mer.

Ce schéma représentait la base de la première partie du programme d'épuration et de promotion du bassin de Thau qui fut présenté par le préfet, M. Blanc, au Conseil Général en 1974. L'engagement d'un financement de cette importance était justifié par l'impact de la conchyliculture sur l'économie de l'Hérault comparable à celui du secteur fruits et légumes et représentant en ordre de grandeur 40 millions de francs en chiffres de production annuelle à cette époque.

L'arrêt des expéditions de coquillages qui fut pris au mois d'août 1975 était hélas associé à l'apparition d'une mortalité massive survenue dans la faune de l'étang du fait d'un processus de désoxygénation des eaux, généralisé à l'ensemble de l'étang et provoqué par l'action de facteurs atmosphériques et climatiques inhabituels associée à un état de pollution du milieu plus accentué. Cette situation exceptionnelle ressentie dès le 15 juillet par le maintien dans l'eau d'une température anormalement élevée annonçait des mesures exceptionnelles : l'arrêté du Préfet de Région déclarant sinistrés certains étangs dont celui de Thau le 28 août 1975 ainsi que la nomination d'une commission d'enquête pour estimer la nature et l'importance des préjudices subis. Le pourcentage de mortalité fut évalué suivant les zones entre 75 et 100 %. Ce triste évènement qui ruina momentanément bon nombre de professionnels, provoqua cependant une réaction bénéfique. Tout d'abord sur le plan humain "les professionnels de l'étang de Thau ne veulent pas mourir, comme ceux de l'étang de Berre" déclaraient les représentants d'un syndicat, mais aussi sur le plan administratif.

En effet, en plus d'une non contestation de l'application de dispositions prises en faveur des victimes d'une telle calamité, on nota en outre une certaine accélération dans la mise en oeuvre du plan préfectoral de sauvegarde. En 1979 il était permis de penser que, grâce à l'épuration des effluents urbains poussée jusqu'au tertiaire et à un large recours au lagunage, la menace

représentée par les communes rurales voisines du bassin de Thau s'estompait malgré les interruptions survenues durant l'année 1979 dont les causes, toujours possibles, font partie de certains phénomènes accidentels particulièrement exceptionnels : inondations, tempêtes, tornade, comme celle de novembre 1982, la protection sanitaire de l'espace occupé par les pêcheurs et les éleveurs était enfin une réalité confortée par les travaux d'assainissement de l'agglomération sétoise.

Autres formes agressives d'utilisation du milieu

Bien qu'en ce qui concerne la pollution marine une manifestation apparente voire spectaculaire de celle-ci ne revête pas forcément un degré d'importance comparable dans le domaine du préjudice causé, les gens de la mer y ont toujours été plus sensibles. C'est ainsi que comme il a été exposé précédemment, le risque insidieux d'une contamination bactérienne est plus difficilement perçu que celui apparent provenant du secteur industriel plus souvent mis en cause.

Cette activité industrielle, qualifiée de relativement importante dans le rapport préfectoral du 15 décembre 1975, a toujours il est vrai, du fait de sa préférentielle concentration dans les zones de Sète-Frontignan et Balaruc, constitué des sources au moins potentielles de risques pour l'espace maritime.

On ne choisit pas toujours ses voisins mais on peut être particulièrement vigilant lorsque l'on est déjà informé des conséquences éventuelles de leurs agissements.

C'est ainsi que dès 1938 les contestations commencèrent entre la pêche et la "Compagnie des Pétroles de Frontignan" désireuse d'agrandir sa concession. Cette compagnie, devenue aujourd'hui la raffinerie "Mobil Oil" donnera bien des soucis aux utilisateurs du canal des étangs, partie du canal de Sète au Rhône allant du secteur de Palavas à l'étang de Thau.

Ce fut d'abord dès 1950, sous couvert d'indemnités acceptées peut-être avec une certaine imprudence par les pêcheurs, l'affirmation de l'emprise grandissante de la raffinerie sur les portions de l'étang d'Ingril en communication avec ce canal qui devait lui-même par la suite subir bien d'autres outrages (fig.15). En effet à partir de 1953 les nombreux postes de pêche "au globe" qui s'y trouvaient disparurent petit à petit. Il s'agissait de l'effet néfaste des hydrocarbures qui parvenaient au canal

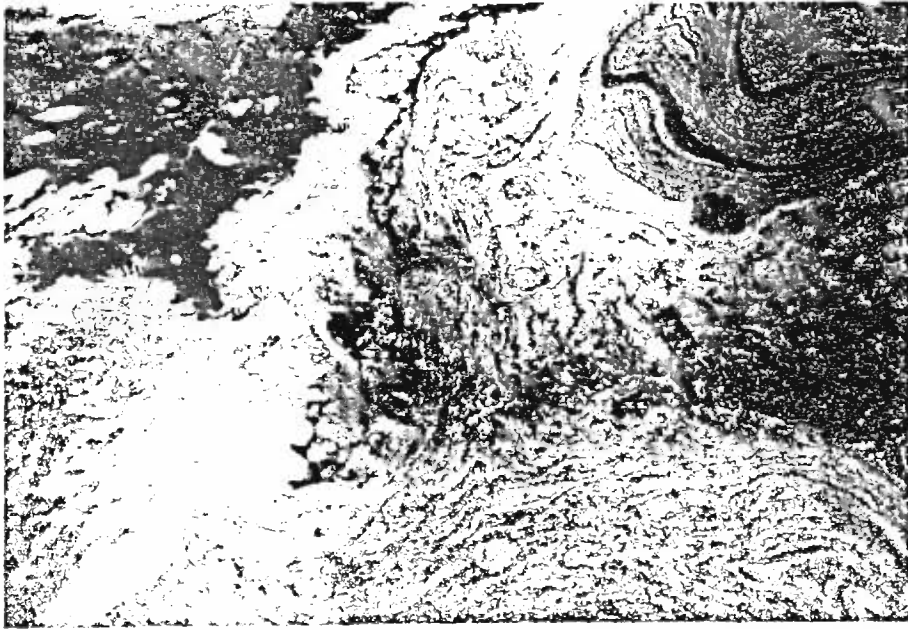


Fig. 15: Effluent sortant de l'étang d'Ingril par le ponceau EST
dans le canal (avril 1968)

soit à dose homéopathique dans les rejets d'eaux de refroidissement de l'usine, soit sous forme massive au moment de ruptures de canalisations. La présence d'hydrocarbures sous l'apparence de traces modestement dénommées "irrisations" par les responsables ou de nappes ne pouvait que nuire à l'activité de pêche et de culture dans l'étang de Thau directement concerné du fait de la communication existante.

Jusqu'en 1969 incidents, accidents, procès, demandes et versements d'indemnités alternèrent avec un maximum d'intensité de 1959 à 1964. A partir de 1970 par contre la vétusté de la raffinerie fut prise en compte et d'importantes améliorations des installations d'épuration furent réalisées ; en 1972 le volume des rejets était passé de 6 000 à 300 m³. Le raffinage des hydrocarbures à Frontignan, le sea-line alimentant depuis Sète cette activité, les dépôts de carburants de Balaruc et de Sète, demeurent cependant malgré les précautions prises des foyers de risques accidentels que redoutent les professionnels de la pêche et de la culture.

Bien qu'il fut avancé dans certains rapports officiels que la pollution chimique en provenance des usines installées à l'est de l'étang gardait un caractère très accidentel et ne pouvait de ce fait être considérée comme un danger, il est bon de signaler qu'il n'en a pas été toujours de même.

Dès janvier 1939 puis en 1941, le conseil prud'homal attirait déjà l'attention des responsables sur l'état et l'utilisation des "puits" de décantation des usines riveraines. Deux d'entre elles étaient engagées en 1948 dans un procès où les pêcheurs se portaient partie civile en raison du préjudice qui leur avait été causé. Ces deux mêmes industriels se retrouvaient les 12 et 26 janvier 1968, c'est-à-dire vingt ans plus tard et pour les mêmes raisons, devant le tribunal d'instance de Sète, pour y être sévèrement sanctionnés : "jugement exceptionnel... les parqueurs et pêcheurs du bassin de Thau vont être satisfaits de voir qu'on prend enfin des mesures pour éviter que la flore et la faune ne soient détruites..."(*).

En 1972, le contrôle des principales installations polluantes dont les usines d'engrais, fut pris en charge par le Service des Mines qui imposa dans un des cas un rejet en mer des effluents après traitement et la mise hors service des bassins de décantation se trouvant en situation mitoyenne avec l'étang de Thau...les craintes des pêcheurs émises en 1939 auraient-elles été justifiées ?

* Journal Midi-Libre, janvier 1968.

Dans une région qui se doit de produire les vins blancs qui accompagnent si bien la consommation des coquillages, il serait paradoxal que l'activité vinicole qui s'exerce autour de la zone conchylicole de l'étang de Thau puisse mettre en danger son existence.

Si ce degré n'est pas atteint il existe cependant un problème. Même s'il n'a pas fait comme dans les cas précédents l'objet de manifestations professionnelles, celui-ci fut pris en compte et qualifié de délicat en 1969 par l'autorité départementale.

La pollution organique engendrée par cette activité émane tout d'abord des caves de vinification dont les résidus polluants ne sont pas négligeables. Mais surtout des distilleries dont l'impact des rejets est désastreusement ressenti chaque année dans les rivières et les milieux lagunaires. Si trois de ces distilleries seulement peuvent avoir une influence néfaste sur l'étang, R. Ringuelet du Ministère de l'Environnement écrivait cependant en 1981 que dans le domaine des pollutions industrielles en Languedoc "le seul risque pouvait provenir des industries agroalimentaires et de certaines distilleries", ce qui ne manque pas de retenir l'attention. Pour cette raison des mesures ont été prises en particulier à l'établissement de Frontignan où un pré-traitement des effluents a été réalisé avant raccordement sur le réseau d'assainissement.

Il est un autre domaine où la vigilance de la profession fut souvent mise à l'épreuve, celui de la préservation de l'intégrité de la "propriété" face aux opérations d'emprise extérieure menées sous toutes les formes.

Révolte en janvier 1929 contre les déversements effectués au large de Bouzigues par les porteurs de la Compagnie de dragage ; refus opposé en 1930 à la demande de concession par la Société des Magasins généraux et docks de Sète pour l'implantation d'un établissement maritime.

Onze ans plus tard l'opposition se manifeste encore pour le projet d'acquisition d'une parcelle du domaine maritime présenté par les Salins du Midi le 29 décembre 1941.

Une demande de construction d'une digue en vue d'une installation de prise d'eau par la Compagnie languedocienne fut l'occasion pour les pêcheurs le 2 février 1964 de préciser une fois de plus leur position : "ne jamais céder la moindre étendue". Le représentant de l'Adminis-

tration faisait remarquer à la même réunion qu'il était difficile de toujours dire non ! On devait en effet dans certains cas qui se présentèrent par la suite ne pas tenir compte de la volonté des professionnels pourtant très souvent justifiée.

Dans la Crique de l'Angle par exemple en 1964, l'extension par comblement effectuée par la commune de Balaruc fut combattue, comme le captage partiel des eaux aux propriétés particulières issues, dans l'étang même, du "gouffre de la bise". Dans ce dernier cas il fallait tenir compte des besoins de la station thermale. Une attitude plus souple était donc de rigueur. Par contre, ce fut avec intransigeance qu'un projet de Pont lancé par l'Administration entre les deux pointes de Balaruc et du Barrou fut repoussé en 1969, le danger de diminution des échanges d'eau qui en aurait résulté étant trop apparent.

C'est encore une satisfaction qu'obtinrent les nombreux concessionnaires de postes de pêche se trouvant dans la partie est de l'étang des eaux blanches, dénommée le "dégol", du fait de l'abandon en octobre 1969 du projet tendant à effectuer des prélèvements de matériaux de comblement dans ce secteur. Ce furent ces mêmes postes de pêche, mais cette fois placés à l'ouest de la pointe du Barrou, qui furent mis en danger par le projet municipal de création d'une zone d'habitation (ZUP de 1 000 h) nécessitant une emprise d'environ 30 hectares sur le domaine maritime (fig.16).

Dès le 28 février 1969 l'inquiétude des pêcheurs commença à se manifester surtout lorsqu'on leur indiqua qu'en raison des travaux en cours les postes de pêche seraient calés à leurs risques. Dans la séance du 28 octobre de la même année on apprit qu'une très grande quantité de limon s'était répandue sur les fonds habituellement exploités, cela par manque ou défectuosité de l'endigage de protection autour du chantier. La consolidation et la finition de cette digue d'enclôture ainsi que le choix des zones d'emprunt firent d'ailleurs l'objet d'une séance en mairie de Sète le 29 octobre 1969.

La profession réunie à Mèze en assemblée générale le 6 février 1970 apprit alors "avec stupéfaction" qu'un manque de crédits entravait la réalisation des berges de protection et que l'erreur technique commise au début des travaux la privait, du fait de l'épandage de sable et de vase, de gisements coquilliers particulièrement riches, avoisinant la ZUP, devenus inexploitable.

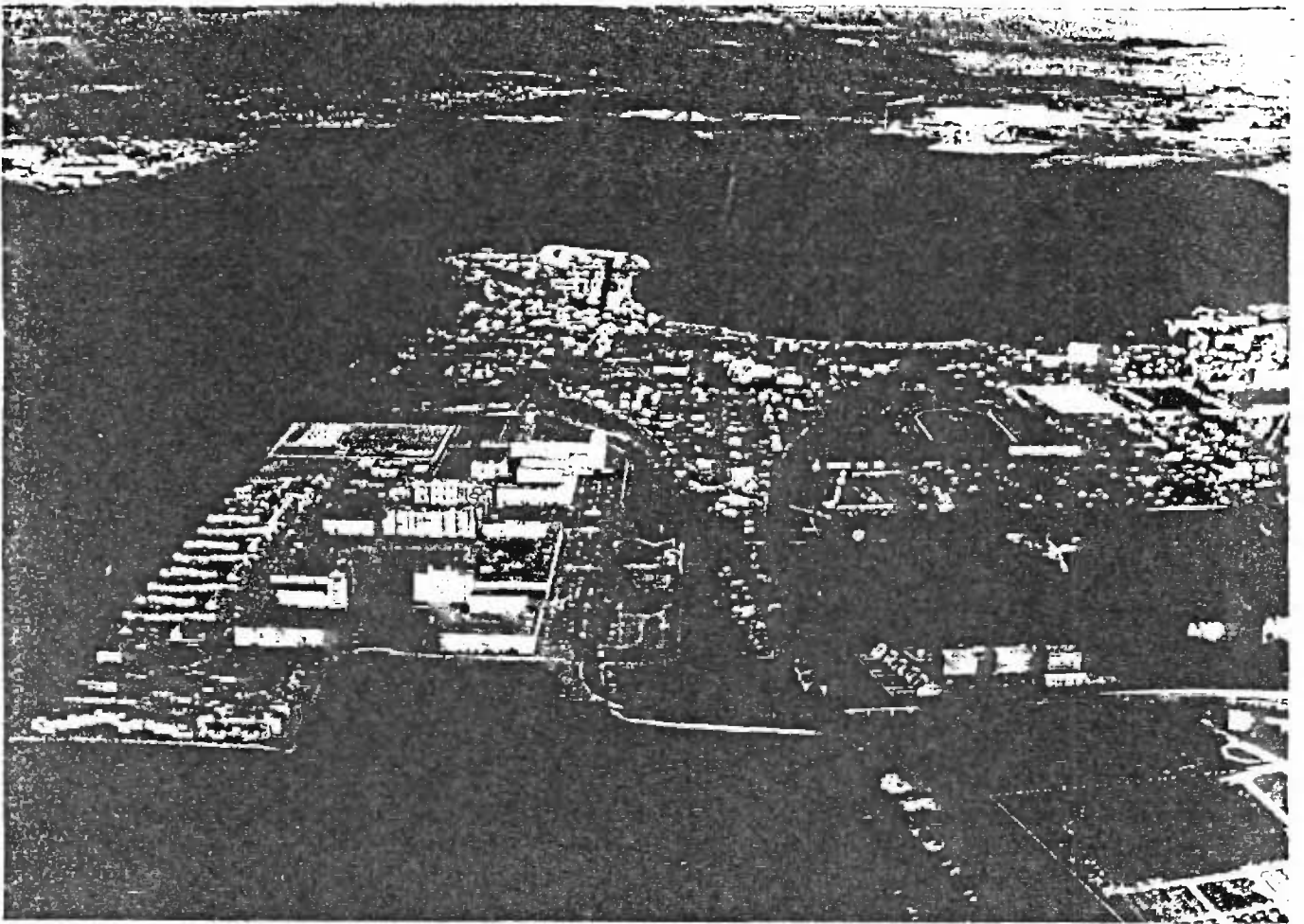


Fig. 16 : vue aérienne de la ZUP de "l'île de Thau" implantée sur l'étang à l'ouest de la pointe du Barrou.

Comme il est indiqué précédemment la position des pêcheurs a peut-être paru trop souvent intraitable, l'exemple de la ZUP de l'île de Thau démontre que les risques encourus justifiaient dans bien des cas cette vigilance.

Pour terminer sur une anecdote pittoresque ce chapitre des "agressions" il est curieux d'évoquer cette période de 1948 où les pêcheurs mirent à l'ordre du jour de leur conseil prud'homal du 28 avril "principalement la question de faire disparaître les dauphins qui se pavanent dans l'étang de Thau et causent de graves préjudices aux pêcheurs... ils ont convenu de demander un avion aux autorités militaires".

L'Administrateur de la marine déjà sollicité en janvier de la même année pour l'acquisition "d'une vedette armée d'un canon", fit remarquer alors qu'il serait difficile d'avoir satisfaction et qu'il faudrait alerter les élus de l'Hérault pour qu'ils interviennent auprès du Ministre.

CONCLUSION

Les antagonismes rencontrés dans l'étang de Thau depuis le début du siècle sont apparus au fur et à mesure que des formes ou des méthodes nouvelles d'exploitation ont tenté une insertion plus ou moins réussie dans ce monde de la pêche profondément imprégné de traditionalisme.

L'évolution vers une allocation croissante de l'espace a conduit à une intensification de la compétition d'autant plus forte que l'accès aux ressources et leur exploitation n'ont pas été, du moins dans un premier temps, convenablement règlementés. On s'est exposé ainsi à une succession de réveils douloureux et de solutions au coup par coup qui furent d'autant moins appréciées qu'elles étaient prises à chaud. C'est ainsi que l'administration a été amené à reconnaître à un certain moment non seulement l'inobservation mais aussi l'inapplicabilité de dispositions à tout le moins contradictoires.

Cette transformation désordonnée qui s'était traduite par des difficultés entre et avec les professionnels ne pouvait qu'engendrer des problèmes au moins aussi ardues avec l'entrée en scène des "étrangers", touristes et plaisanciers. Confronté aux dégradations inhérentes aux activités environnantes génératrices de pollutions et mangeuses d'espaces, l'étang de Thau, espace d'occupation mais aussi d'influence, a subi dans ce domaine un préjudice économique dont les causes ont été de même trop longtemps ignorées ou sous estimées.

Il a fallu attendre 1966 pour que la fixation des limites d'une zone réservée à la conchyliculture, suivie à partir de 1970 par l'opération de remembrement des concessions, apparaissent comme les premiers signes d'une volonté commune d'aménager rationnellement au moins une des activités s'exerçant sur la lagune. La prise de conscience par l'autorité préfectorale, de la nécessité vitale de mettre en place un programme de sauvegarde comprenant épuration et promotion du bassin de Thau fut le deuxième point positif acquis en 1974 grâce à l'action conguagée de la profession, de l'Institut des Pêches et d'autres administrations concernées. Par contre les tentatives d'union de professionnels dans le but d'établir par exemple une approche plus opportune des problèmes de commercialisation se sont toujours heurtées à cet individualisme ancestral qui ne s'accommode surtout pas du coopératisme.

Ce volet commercial est pourtant parmi ceux qui, à l'aval de la production, forment le programme de soutien à la profession lancé par le Centre d'études pour la promotion des activités lagunaires et marines (CEPRALMAR) mis en

place par le Conseil Régional en 1981. En grande partie financière, la contribution de cet organisme apparaît bénéfique dans de nombreux domaines, en particulier dans l'aide à la recherche menée par l'Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER).

Sur le plan professionnel l'action du CEPRALMAR conduite en vue de la diversification dans l'exploitation, élevages de poissons en cages et crevettes en enclos dans l'étang, peut être salubre si d'une part il n'y a pas compétition entre élevages et d'autre part si elle motive chez les utilisateurs déjà en place une idée de complémentarité ou de reconversion qui serait admise par l'administration.

Il serait en effet paradoxal que les efforts consentis par les chercheurs dans la mise au point des techniques en aval, à la station IFREMER de Palavas par exemple, s'avèreraient inutiles du fait du manque d'intérêt des professionnels et des pouvoirs publics, situation déjà connue au début du XXème siècle et évoquée par F. DOUMENGE (1974).

Le développement de la conchyliculture en mer, pour lequel l'ISTPM de Sète a joué, par ses travaux ou son suivi d'opérations professionnelles, un rôle d'initiateur, a bien été dans ce genre une bonne opération transformée en réussite par des éleveurs entrepreneurs aidés par le CEPRALMAR.

Si la sauvegarde du milieu, condition première d'une bonne exploitation, est déjà bien engagée, on peut donc aussi penser que la promotion des activités lagunaires paraît devoir être menée de pair. Il demeure cependant que les conditions qui se sont révélées néfastes en particulier sur le plan socio-économique par manque d'organisation administrative rationnelle, se présenteront encore si des mesures ne sont pas prises. C'est à cet effet qu'un effort de réorganisation a été entrepris : nouveau décret d'attribution des concessions, réforme des commissions relatives aux cultures marines, nouvelle réglementation des pêches ... pour éviter en particulier que ne se multiplient ces phénomènes de compétition.

Ces antagonismes doivent laisser la place à des possibilités de coexistence et même quelquefois engendrer des activités annexes où l'agressivité n'est plus de mise. Grâce au "lagunage" les eaux usées sont devenues à Mèze source de vie par valorisation de la biomasse. Le désir d'évasion du touriste et son amour de la bonne chère n'ont-ils pas fait naître chez le pêcheur une vocation particulière et rémunératrice pour le bateau-promenade et la restauration ?

BIBLIOGRAPHIE

1. BAQUE (F.) et ROUQUETTE (A.), 1960. - Un village du littoral au cours des siècles. Bouzigues, des origines à 1914.
2. CALVET (L.). - L'ostréiculture à Cette et dans la région de l'étang de Thau. 1910.
3. RAIMBAULT (R.). - Science et Pêche I.S.T.P.M. n° 126, mai 1964. - Croissance des huîtres atlantiques élevées dans les eaux méditerranéennes françaises.
4. FAUVEL (Y.). - Ozonation de l'eau de mer et épuration des coquillages. - Science et Pêche ISTPM n° 125. Avril 1964.
5. FAUVEL (Y.). - La pollution bactérienne des eaux et des coquillages de l'étang de Thau.- Rev. Trav. ISTPM, 1967, T XXXI (1).
6. RINGUELET (R.).- Bilan de la politique menée pour la protection et la valorisation des étangs littoraux - Rapport n° 1, septembre 1981.
7. TROADEC (J.P.). - Introduction à l'aménagement des pêcheries : intérêt, difficultés et principales méthodes. Mai 1982.
8. DOUMENGE (F.). - La pêche en Méditerranée, 1974.
9. WEBER (J.) et FONTANA (A.). - Pêches et stratégies de développement (discours et pratiques). - FAO, Rome, 10-14 mai 1983.

ADDITIF AUX LEGENDES DES FIGURES

Fig. 5. - Sète en cartes postales anciennes L.P. Blanc.

Fig. 6. - ▲○ : parqueurs, ■□ : parqueurs + pêcheurs-parqueurs (après 70).¹

Fig. 10. - Musée de Sète.

Fig. 11. - Archives prud'homales.

Fig. 12. - Journal "Midi Libre".